

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 1171

présenté par

Mme de La Raudière

à l'amendement n° 1167 de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi
d'accélération et de simplification de l'action publique

ARTICLE 24 BIS

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut informer »

le mot :

« informe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet doit informer les CT et associations.